



Ville d'Esch-sur-Alzette
Secrétariat

Date de l'annonce publique de la séance:
19.05.2006

Date de la convocation des conseillers:
19.05.2006

point de l'ordre du jour no:
14

Délibération du Conseil Communal de la Ville d'Esch-sur-Alzette

Séance publique du 2 juin 2006

Présents: Mutsch, bourgmestre, Hinterscheid, Spautz, Tonnar, échevins, Maroldt, Hoffmann, Hannen, Roller, Jaerling, Knaff, Codello, Wohlfarth, Becker, conseillers, Clement, secrétaire communal

Absents : Braz, échevin, Snel, Zwally, Hildgen, Huss, Weidig, conseillers

Le Conseil Communal;

Objet: Règlement de police : Concerts dans le cadre du festival
« terres-rouges.lu »

Considérant que les 1^{er} et 2 septembre 2006 auront lieu sur le site de la patinoire au parc municipal au Galgenberg à Esch/Alzette deux concerts en plein air ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre à cette occasion toutes les mesures nécessaires en vue de garantir la sécurité publique pendant l'événement ;

Considérant que dans cette hypothèse, il appartient au collège des bourgmestre et échevins de prendre les mesures réglementaires de police que la situation comporte ;

Vu la délibération du collège des bourgmestre et échevins du 22 mai 2006 arrêtant le règlement de police pour ledit concert en plein air ;

Considérant que ce règlement de police est à confirmer par le conseil communal dans sa prochaine séance ;

Vu l'article 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police du 31 mai 1999 ;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines ;

Vu l'avis du médecin-inspecteur du 23 mai 2006 ;

Sur la proposition du collège des bourgmestre et échevins et après en avoir délibéré conformément à la loi,

c o n f i r m e à l'unanimité

le règlement de police arrêté par le collège des bourgmestre et échevins en date du 22 mai 2006, à savoir :

Article 1^{er}

1. Toutes les personnes sont obligées de présenter la pièce justificative qu'elles détiennent aux services de l'ordre si ceux-ci le requièrent.
2. Les visiteurs sont obligés de prendre place aux emplacements et enclos spécifiés ou sur les autorisations d'accès et de se conformer aux injonctions et instructions des forces de l'ordre ainsi qu'aux instructions du service de l'ordre de l'organisateur.
3. Les forces de police, ainsi que le service d'ordre et de contrôle de l'organisateur peuvent au besoin à l'aide de moyens techniques appropriés examiner sur la personne des visiteurs qui sont présumés se trouver sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants, ou être porteurs d'armes, d'objets dangereux, de matières incendiaires, s'ils risquent de troubler l'ordre public.

Article 2

1. Les visiteurs ont l'obligation de se comporter dans l'enceinte du site de façon à
 - ne pas troubler le bon ordre,
 - ne pas mettre en danger, gêner, molester ou importuner d'autres personnes.
2. Ils sont obligés de se conformer aux injonctions des forces de l'ordre, des services de secours, ainsi que du service d'ordre et de contrôle de l'organisateur.
3. Les voies d'accès aux tribunes, les couloirs, les sorties de secours, les escaliers, ainsi que tous les chemins susceptibles d'être utilisés par les forces de l'ordre, les services d'ordre et les services de secours, doivent rester dégagés en permanence de tous les visiteurs et objets. L'accès des services de l'ordre et de secours sur le site doit être garanti à tout moment.

Article 3

Il est interdit aux spectateurs :

1. de pénétrer aux emplacements autres que ceux qui leur sont réservés, tels que les locaux réservés aux artistes et aux personnes ayant une fonction en rapport avec l'organisation et le déroulement de la manifestation ;
2. d'entrer au site sous l'influence de l'alcool, d'y apporter ou vendre des boissons alcooliques, ou encore d'y vendre des boissons non-alcooliques ;
3. de monter sur les sièges, d'escalader ou de franchir toutes constructions ou aménagements telles que les clôtures, les murs, les balustrades, les installations d'éclairage, les mâts, les toitures etc.,
4. de porter sur eux des objets encombrants, tels que les échelles, des bâtons, des parapluies, des chaises, des tabourets, des chaises pliantes, des caisses, etc., ainsi que des drapeaux, pancartes ou tous autres symboles et insignes rappelant une idéologie raciste ou xénophobe ;
5. d'être porteurs d'armes et de projectiles quelconques ;
6. d'être détenteurs de bombes aérosols contenant des produits caustiques, des colorants ou substances gazeuses ;

7. d'être détenteurs d'instruments sonores ;
8. d'apporter des produits inflammables, des pièces d'articles pyrotechniques, des fusées éclairantes ou autres, de les mettre à feu ou de les lancer, ainsi que d'allumer un feu ;
9. de lancer des projectiles ou d'autres objets ;
10. d'amener des animaux ;
11. de procéder sans autorisation en bonne et due forme de la part de l'autorité compétente à la vente de marchandises, denrées alimentaires et boissons, T-shirts, souvenirs, gadgets ou de billets d'entrée, de distribuer des imprimés ou procéder à des quêtes ;
12. de faire leurs besoins en dehors des installations sanitaires prévues à cet effet ;
13. de salir ou de souiller de quelque façon que ce soit les installations du site.

Article 4

L'exploitant des buvettes est autorisé à vendre des boissons dont le taux d'alcool ne dépasse pas 15 degrés, exclusivement dans des récipients en carton ou matière plastique.

Article 5

Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront punies d'une amende 25 à 250 euros à moins que les lois ne prévoient des peines différentes.

Article 6

Conformément aux articles 58 de la loi communale du 13 décembre 1988 et 63 de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police, le présent arrêté est transmis à Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à Monsieur le Commissaire de District.

Article 7

Le présent règlement est publié par voie d'affiche.
Il est obligatoire avec effet immédiat.

En séance

Date qu'en tête

Suivent les signatures

Esch-sur-Alzette, le 02/06/2006
Pour expédition conforme,
Le secrétaire communal,

Le bourgmestre,

